



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

Décision N° 0019 /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 10 2 JUIN 2020

du 26 mai 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Mandataire du Groupement GENEQ-DMY-TTB, contre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN) relatif à l'AOON n° 001/CCIN/SG/2020, portant travaux de construction des infrastructures et équipements à usage de magasin sous Douane, d'aires de dédouanement et d'entrepôt à Maradi.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi vingt-six mai deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, Messieurs **FODI ASSOUMANE**, **ZARAMI ABBA KIARI**, **HABOU HAMIDINE**, Mesdames, **DIORI MAIMOUNA MALE**, **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du

Conseil National de Régulation;

- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance du 14 mai 2020 du Mandataire du Groupement GENEQ-DMY-TTB ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Groupement GENEQ- DMY-TTB, DEMANDEUR, d'une part ;

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

➤ EN LA FORME

Dans le cadre de la passation du marché susvisé, le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, personne responsable du marché a, par correspondance n°0400/CCIN/SG/DEGMAD/2020 du 04 mai 2020, notifié au mandataire du Groupement GENEQ-DMY-TTB le rejet de son offre pour le lot n°1 et 14.

Il explique que le Comité d'Experts Indépendant a relevé l'inexpérience de tous les membres du Groupement en travaux de complexité similaire.

Il précise que ce manque d'expérience se traduit par le fait que la liste du personnel, le matériel, l'organisation, la méthodologie du travail ainsi que le planning d'exécution des travaux proposés par le groupement ne sont pas conformes au DAO.

Le mardi 05 mai 2020, le mandataire du Groupement GENEQ-DMY-TTB a introduit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que les griefs portant sur la non-conformité et l'indisponibilité du personnel et du matériel proposés ne sont pas fondés.

Le requérant indique, que concernant l'indisponibilité du matériel et la non-conformité du personnel, le DAO n'a pas précisé les types du personnel et le matériel à proposer et le groupement a proposé dans son offre un personnel qualifié et des matériels en quantité et de qualité en matière des travaux de construction.

Ensuite, il ajoute avoir également produit dans son offre un document qui décrit la méthodologie de réalisation des travaux et un planning d'exécution.

Il conclut en soulignant que l'argument portant sur l'inexpérience en travaux de complexité similaire de tous les membres du groupement n'est pas non plus fondé dès lors que la soumission en groupement vise une synergie d'expériences.

Le lundi 11 mai 2020, le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce a en réponse au recours préalable, confirmé par lettre n°0416/CCIN/SG/DEGMAD/200 que le DAO n'a pas précisé le nombre et le type du matériel encore moins le profil et le nombre du personnel à affecter pour la réalisation des travaux pour chaque lot mais il a été donné aux soumissionnaires la latitude de déterminer selon leur compréhension du DAO, l'organisation du chantier, le besoin en personnel et en matériel.

Il précise que si l'organisation, le besoin en matériel et en personnel n'ont pas été demandés dans le DAO, c'est pour permettre au Comité d'Experts Indépendant d'évaluer leur adéquation aux travaux à réaliser sur la base des informations contenues dans les offres.

Enfin, il souligne qu'à titre illustratif que pour le personnel proposé, en dehors du directeur des travaux, ni les conducteurs des travaux encore moins les chefs de chantier ne disposent d'aucune expérience en travaux similaires.

Il a aussi été relevé une contradiction sur l'appartenance du personnel aux entreprises qui composent le groupement GENEK-DMY-TTB relativement aux certificats de l'inspection fournis dans son offre. Le cumul de l'effectif du personnel proposé est de six (06) agents (3+2+1) y compris les directeurs des entreprises et les responsables du personnel qui apparaissent sur les fiches PER 2 de l'offre du requérant pour un total de dix (10) personnes d'encadrement contenu sur la liste du personnel proposé par le groupement.

En effet, selon la PRM, l'offre du groupement n'a pas prévu de bulldozer et des chargeurs sur la liste du matériel proposé alors qu'il sera impossible de réaliser ces travaux sans ces engins. Quant au matériel lourd figurant sur la liste présenté par le requérant, il a été prévu de louer ce matériel auprès de la société de Location du Matériel des Travaux Publics (SLMTP) mais après vérification faite, cette société ne dispose d'aucune unité de ce matériel et qu'aucun membre du groupement ne dispose de ces engins (chargeurs, niveleuse, porte char, compacteur à rouleau lisse, camion-citerne de 30 000 litres).

L'inexpérience en travaux de complexité similaire s'exprime à travers le tableau ci-dessous :

Entreprises membre du groupement	Expériences totales	Expériences marchés de complexité similaire
Entreprise DAN MARADI	Travaux de construction de : classes, cases de santé, latrines, édicules, couloirs de passage et puis cimentés.	<ul style="list-style-type: none"> • aucune expérience dans les travaux de terrassement et de pavage similaire

TTB	Réhabilitation des bâtiments publics, construction des CSI, logement, murs de clôture, salles de classes	<ul style="list-style-type: none"> • construction d'un terrain de football en tant que sous-traitant hors le DAO exige entreprise principale
GENEQ	Réhabilitation et extension des bâtiments, construction CSI, édicules, couloir de passage et puis cimentés	<ul style="list-style-type: none"> • aucune expérience dans les travaux de terrassement et de pavage similaire

La PRM estime au vu de ce qui précède que seules les expériences en tant qu'entreprise principale sont pertinentes et conclut qu'aucun membre du groupement n'a rempli ce critère d'expérience en travaux des marchés de complexité similaire.

Selon le Secrétaire Général de la CCIN, l'organisation et la méthodologie proposées dans l'offre du groupement ne décrit pas le planning des opérations de recherches de carrières, le gerbage des matériaux, le chargement, le transport des matériaux et évoque juste un contrôle interne de qualité sans aucune précision.

Concernant le grief portant sur la correction des offres, la PRM précise qu'après vérification des offres financières, par comparaison des prix unitaires en chiffres et en lettres du bordereau des prix unitaires, et la comparaison des prix du bordereau des prix unitaires avec les prix unitaires du devis estimatif et par vérification des opérations horizontales et verticales des calculs desdits devis, certaines offres ont connu des variations et il s'agit notamment de :

- **EURO WORLD** : une baisse de **18 % au lot n°1** ;
- **ALFILALY** : une baisse de **33,6% au lot 9** ;
- **DAR EL SALAM** : une hausse de **17,8 % au lot 10** ont connu des variations.

Ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de la personne responsable du marché, le mandataire du Groupement des entreprises GENEQ-DMY-TTB a, par lettre du jeudi 14 mai 2020, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1586 (014) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un **recours contentieux** auprès dudit Comité en évoquant les mêmes motifs.

➤ **Sur la recevabilité du recours :**

Selon les dispositions de l'**article 165** du code des Marchés Publics, « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** » ;

En l'espèce, la personne responsable du marché a notifié au Groupement GENEQ-DMY-TTB le rejet de ses offres le lundi 04 mai 2020.

Le Groupement a exercé le recours préalable le mardi 05 mai 2020 auquel la personne responsable du marché a répondu le lundi 11 mai 2020.

Aux termes de l'article 166 du Code des Marchés Publics « *en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le comité de Règlement des Différends* ».

A compter du mardi 11 mai 2020, le Groupement GENEQ-DMY-TTB avait jusqu'au jeudi 14 mai 2020 pour introduire un recours contentieux.

Il l'a introduit le jeudi 14 mai 2020, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer le recours introduit par le Groupement GENEQ-DMY-TTB, comme étant recevable en la forme.

PAR CES MOTIFS,

- 1 - déclare, recevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Groupement GENEQ-DMY-TTB ;
- 2 - dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- 4 - dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5 - dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6 - dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Groupement GENEQ-DMY-TTB ainsi qu'à la chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 26 mai 2020

LE PRÉSIDENT DU CRD
[Signature]
Le Président
MONSIEUR RABOU ADAMOU